



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-010

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Haut-Léon communauté (9 pages) Page 5

29-2023-02-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau (9 pages) Page 14

29-2023-02-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime (11 pages) Page 23

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-02-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2023 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société BRETAGNE MATERIAUX à Quimper (5 pages) Page 34

29-2023-02-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Thudon sur la commune de Guipavas (2 pages) Page 39

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (ASR FORMATION) (2 pages) Page 41

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2023-02-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la ville de Quimper et du CCAS de la ville de Quimper ; (3 pages) Page 43

29-2023-02-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux du conseil départemental du Finistère (3 pages) Page 46

29-2023-02-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (3 pages) Page 49

29-2023-01-30-00019 - ARRETE PREFECTORAL DU 30.01.2023 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES, GENERALISTES ET SPECIALISTES, POUR LE DEPARTEMENT DU FINISTERE, POUR UNE DUREE DE 3 ANS A COMPTER DU 14 SEPTEMBRE 2020 (4 pages)

Page 52

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2023-02-17-00001 - arrêté du 17 février 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code de travail à la société décathlon brest guipavas, 105 rue pierre jakez hélias 29490 guipavas (2 pages)

Page 56

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-02-14-00006 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 58

29-2023-02-14-00007 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 60

29-2023-02-14-00008 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 62

29-2023-02-14-00009 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 64

29-2023-02-14-00010 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 66

29-2023-02-14-00012 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 68

29-2023-02-14-00013 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 70

29-2023-02-14-00014 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 72

29-2023-02-14-00011 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces protégées (2 pages)

Page 74

29-2023-02-13-00007 - Arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant agrément du président et du trésorier de l Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Quimper et environs (2 pages)

Page 76

29-2023-02-03-00005 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l arrêté préfectoral n°2018-107-0005 du 17 avril 2018 déclarant d intérêt général les travaux de restauration et d entretien des cours d eau des bassins de l Aven, du Belon et de l Ellé-Isole-Laiïta partie Finistère (2 pages)

Page 78

29-2023-02-13-00006 - DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER (3 pages)

Page 80

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT**

29-2023-02-10-00004 - ARRETE AUTORISANT L ETABLISSEMENT GABY BEGANTON DE ROSCOFF A PRODUIRE DE L'EAU DE MER PROPRE ENTRANT AU CONTACT DES PRODUITS DE LA PECHE (MANIPULATION DES PRODUITS DE LA PECHE) AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (7 pages)

Page 83

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /**

29-2023-02-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 février 2023 modifiant la composition du Conseil Départemental de l Éducation Nationale du Finistère (2 pages)

Page 90

**2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS**

29-2023-02-01-00005 - Avenant du 1er février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le RAD, le SAV et le SIC (2 pages)

Page 92





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016300-0002 du 26 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 29 juin 2022 et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification des statuts pour le transfert d'une compétence supplémentaire nouvelle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 7 des statuts de Haut-Léon communauté est complété au paragraphe 7.4.1 – Culture, par la compétence « 7.4.1.2 Développement de la lecture publique : Coordination et animation du réseau des médiathèques et bibliothèques du territoire communautaire ».

**ARTICLE 2** : Les statuts de Haut-Léon Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*  
Christophe MARX

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



# STATUTS COMMUNAUTAIRES

**Siège social :**

**29 rue des Carmes  
29250 SAINT POL DE LEON**

**Juin 2022**

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des délibérations des communes membres et en avoir délibéré,

## **DECIDE**

<b>Article 1 : Communes membres</b>
Il est constitué entre les communes de <b>Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouénan et Tréfleze</b> , qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.
<b>Article 2 : Nom et siège social</b>
<i>Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon.</i> <i>La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : <b>Haut-Léon Communauté</b>.</i> Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.
<b>Article 3 : Objet</b>
La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement. Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.
<b>Article 4 : Durée</b>
Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée. Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>Article 5 : Fonctionnement</b>
<b>5.1 Conseil Communautaire</b>
Les Conseillers Communautaires composent l'organe délibérant des communautés de communes appelé « Conseil Communautaire » ou « Conseil de Communauté ». La répartition figurera en annexe des présents statuts. Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue. Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.
<b>5.2 Bureau Communautaire</b>
Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents. Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.
<b>5.3 Conférence des Maires</b>
La conférence des maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres. Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.
<b>5.4 Président de Communauté</b>
Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration. Le Président nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver. Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

## **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

## **Article 7 : Compétences**

### **7-1 Compétences communautaires**

La Communauté exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

#### **7.1.1 Principes statutaires de « Spécialité »**

##### 7.1.1.1. La spécialité « Fonctionnelle »

La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.

##### 7.1.1.2. La spécialité « Territoriale »

Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.

#### **7.1.2 Principes statutaires d'« Exclusivité »**

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers.

La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **7.1.3 Intérêt communautaire**

L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.

### **7-2 Compétences OBLIGATOIRES**

#### **7.2.1 Développement économique**

##### 7.2.1.1. Zones d'Activités Economiques

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).

##### 7.2.1.2. Commerce et Artisanat

- Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Équipement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

##### 7.2.1.3. Tourisme

- Promotion du tourisme ;
- Création d'offices du tourisme ;
- Accueil et information touristiques ;
- Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ;
- Perception de la Taxe de Séjour

<p><b>7.2.1.4. Recherche-Innovation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».</li> </ul>
<p><b>7.2.1.5 Aides aux Jeunes Agriculteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.</li> </ul>
<p><b>7.2.1.6. Immobilier d'entreprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ;</li> <li>➤ Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ;</li> <li>➤ Animations économiques</li> </ul>
<p><b>7.2.2 Aménagement de l'espace</b></p>
<p><b>7.2.2.1. Urbanisme et Planification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Schéma de Cohérence Territoriale ;</li> <li>➤ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.</li> </ul>
<p><b>7.2.2.2. Technologies de l'Information et de Communication</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réseaux de communications électroniques : compétence détaillée dans l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques...</li> <li>➤ Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ;</li> <li>➤ Mise à disposition d'espaces numériques notamment au sein des Maisons des Services au Public.</li> </ul>
<p><b>7.2.2.3. Politique foncière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ;</li> <li>➤ Action en faveur de la maîtrise foncière.</li> </ul>
<p><b>7.2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>
<p><b>7.2.4 Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Collecte des ordures ménagères ;</li> <li>➤ Collecte sélective ;</li> <li>➤ Traitement des déchets ménagers ;</li> <li>➤ Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ;</li> <li>➤ Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ déchetteries ;</li> <li>✓ stations de transit des déchets ménagers ;</li> <li>✓ centre de tri des déchets ménagers ;</li> <li>✓ aires de valorisation des déchets végétaux...</li> </ul> </li> <li>➤ Action de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...</li> </ul>
<p><b>7.2.5 Plan Climat Air Energie Territorial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial</li> </ul>
<p><b>7.2.6 Plan Local D'Urbanisme Intercommunal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de carte communale</li> </ul>
<p><b>7.2.7 GEMAPI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et submersions marines <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</li> <li>✓ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ;</li> <li>✓ la défense contre les inondations et contre la mer ;</li> <li>✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</li> </ul> </li> </ul>

### **7-3 Compétences SUPPLEMENTAIRES**

#### **7.3.1 Maison des Services au Public**

##### **7.3.1.1. Construction, aménagement, équipements et gestion de Maisons Services au Public :**

- Accueil, information, accompagnement, orientation du public ;
- Conventionnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...

#### **7.3.2 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

##### **7.3.2.21 Création et entretien des voiries**

- Voirie des Zones d'Activités Economiques ;
- Voirie des installations et équipements communautaires.

#### **7.3.3 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

##### **7.3.3.1. Politique de l'Habitat**

- Mise en œuvre de la Politique Intercommunale de l'Habitat ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, aménagement, et gestion de résidences étudiantes ;
- Construction, aménagement et gestion des résidences pour saisonniers.

#### **7.3.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

##### **7.3.4.1. Construction, aménagement, équipement, entretien, gestion des équipements sportifs**

- Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'un Piscine intercommunale.

#### **7.3.5 Action Sociale d'intérêt communautaire**

##### **7.3.5.1. Soutien communautaire**

- Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ;
- Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.

##### **7.3.5.2. Construction, réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de structures Petite Enfance :**

- Maisons de l'Enfance (crèche et halte garderie) ;
- Ludothèques ;
- Relais Petite Enfance.

##### **7.3.5.3. Coordination Enfance-Jeunesse :**

- Coordination d'actions et de structures définies par l'intérêt communautaire.

### **7.3.6 Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels d'intérêt communautaire**

#### **7.3.6.1. Gestion des Espaces Naturels**

- Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère ;
- Conventonnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux ;

#### **7.3.6.2. Maison des Dunes**

- Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ;
- Organisation d'animations.

#### **7.3.6.3. Gestion des Eaux de Baignade**

- Contrôle et analyse des eaux de baignade ;
- Information des communes ;
- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre d'un Plan Infra-Polmar et veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures.
- Collecte de macro-déchets sur les plages...

#### **7.3.6.4. Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)**

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ; Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

#### **7.3.6.5. Favoriser et développer la pratique du vélo**

- Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire ».

#### **7.3.6.6. Natura 2000**

- Animation générale des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire en lien avec les autres partenaires.

### **7-4 Compétences SUPPLEMENTAIRES**

#### **7.4.1 Culture**

##### **7.4.1.1. Musique et Danse**

- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

##### **7.4.1.2. Développement de la lecture publique**

- Coordination et animation du réseau des médiathèques et Bibliothèques du territoire communautaire.

#### **7.4.2 Scolaire**

##### **7.4.2.1. Transport scolaires**

- Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

##### **7.4.2.2. Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté**

- La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.

<b>7.4.3 Incendie et Secours</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Adhésion au SDIS 29 ;</li> <li>➤ Versement des contributions au SDIS 29 ;</li> <li>➤ Versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.</li> </ul>
<b>7.4.4 Service Public d'Assainissement Non Collectif</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités,</li> <li>➤ Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations,</li> <li>➤ Animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif défectueux.</li> </ul>
<b>7.4.5 Animaux errants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).</li> </ul>
<b>7.4.6 Etudes d'intérêt communautaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.</li> </ul>
<b>7.4.7 Communication</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La Communauté est habilitée à communiquer sur diverses actions qu'elle entreprend sur les supports qu'elle trouve les plus adaptés. Elle peut aussi financer des actions de communication d'un intérêt indéniable pour le territoire.</li> </ul>
<b>7.4.8 Financement de projets</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ;</li> <li>➤ Versement de Fonds de Concours de la Communauté de Communes aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.</li> </ul>
<b>7.4.9 Mobilité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autorité Organisatrice des Mobilités</li> </ul>
<b>7-5 PRESTATIONS DE SERVICES</b>
<b>7.5.1 Assistance aux communes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assistance aux maîtres d'ouvrages pour les voiries communales ;</li> <li>➤ Assistance à la rédaction des dossiers d'amende de police ;</li> <li>➤ Mise à jour des tableaux de classement de voirie.</li> </ul>
<b>7.5.2 Gestion des espaces naturels</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mission de conseil et d'assistance auprès des communes pour les Espaces Naturels communaux non transférés.</li> </ul>

Fait Saint Pol de Léon  
Le Président



## ANNEXE - GOUVERNANCE

<b>GOUVERNANCE : HAUT-LEON COMMUNAUTE</b>			
<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION 01.01.2016</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>	<b>STRATES</b>
Saint Pol de Léon	6.618	8	+ de 5.000 habitants
Cléder	3.833	5	de 3.000 à 4.999 habitants
Plouescat	3.557	5	
Roscoff	3.434	5	
Plouénan	2.517	3	
Plounévez-Lochrist	2.390	3	de 1.500 à 2.999 habitants
Santec	2.335	3	
Plougoulm	1.782	3	
Lanhouarneau	1.291	2	
Sibiril	1.234	2	de 900 à 1.499 habitants
Tréfléz	922	2	
Mespaul	918	2	
Tréflaouéan	517	1	
Ile de Batz	494	1	- de 900 habitants
<b>TOTAL</b>	<b>31.842</b>	<b>45</b>	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-35, L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

**VU** la délibération n°2022-09-03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Landivisiau en date du 20 septembre 2022 et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification des statuts pour le transfert de compétences facultatives ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au paragraphe 3 « Compétences facultatives », sont rajoutées les compétences suivantes :  
« - *Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire ;*  
- *Financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes* ».

**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*  
Christophe MARX

## statuts

---

Annexe à la délibération n°2022-09-093 du 20 septembre 2022

---

## Article 1

---

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".**

## Article 2 : Objet de la Communauté

---

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

### 1. Compétences obligatoires

#### 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

#### 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
  - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
  - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
  - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
  - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
  - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :  
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

## 2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
  - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
  - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
  - Gestion d'une halte-garderie itinérante
  - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
  - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
  - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

## 2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

## 2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

## 2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

## 2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
  - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
  - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
  - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

### 3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
  - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
  - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- **Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire**
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement
- **Financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes**

### **Article 3 : siège**

---

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 4 : durée**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : le conseil**

---

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : le bureau communautaire**

---

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

---

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

## **Article 9 : conditions financières et patrimoniales**

---

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

## **Article 10 : adhésions nouvelles**

---

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.



## **Article 11 : retrait**

---

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## **Article 12**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

## **Article 13**

---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 30 juin 2021
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 21 décembre 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PRESQU'ÎLE DE CROZON – AULNE MARITIME**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime en date du 4 avril 2022 et les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts communautaires pour le transfert de compétences facultatives ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime exerce la compétence facultative « assainissement non collectif des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et « assainissement collectif des eaux non usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article 4 des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime est ainsi complété par les dispositions suivantes :

*« 16) Assainissement, tel que défini dans l'article L. 2224-8 du CGCT*

*Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales) :*

*16.1 L'assainissement collectif des eaux usées (à compter du 01 janvier 2024) :*

*- Contrôle des raccordements au réseau public*

*- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées*

*- Elimination des boues produites*

*- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité*

*16.2 L'assainissement non collectif des eaux usées (à compter du 01 janvier 2023) :*

*- Contrôle des équipements individuels*

*- Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels*

*- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif »*

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, ainsi qu'aux maires de ses communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*  
Christophe MARX

# STATUTS

## COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

### Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

### Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

### Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

## **Article 4 – Objet et compétences**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):

### **1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

### **2) Développement économique**

#### **2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

#### **2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones**

#### **2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

## **2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
  - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
  - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

## **2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :**

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

### **3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

### **4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

### **6) Alimentation en eau potable (au 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

A titre supplémentaire :

### **7) Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### **7.1 Espaces naturels**

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux Communes, à la Communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),
- Acquisitions foncières ou acceptation de dons de parcelles concernées par des habitats, des espèces d'intérêt communautaire et/ou des objets géologiques remarquables situés sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) ou les sites de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon,
- Acquisitions foncières ou acceptation de dons de parcelles reconnues comme abritant des milieux naturels intéressants à préserver et situées en dehors des zones de préemption du Conservatoire du Littoral et du Département du Finistère, des périmètres Natura 2000 et de la Réserve naturelle régionale, sous réserve que la commune concernée ne soit pas intéressée par leur acquisition,
- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne*, en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

## **7.2 Gestion de la ressource en eau**

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

## **8) Politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

## **9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.



**10) Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

A titre facultatif :

**11) Actions à caractère scolaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6<sup>ème</sup>) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

**12) Actions à caractère social**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

**13) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire**

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

#### **14) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :**

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

#### **15) Mobilités**

- La Communauté de Communes devient « Autorité organisatrice de la mobilité » conformément à l'article L1231-1 du Code des transports pour, notamment, la gestion du service de transports scolaires, les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire et la participation financière pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest », en lien avec la politique régionale.

#### **16) Assainissement, tel que défini dans l'article L.2224-8 du CGCT**

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales) :

##### **16.1 L'assainissement collectif des eaux usées (à compter du 01 janvier 2024) :**

- Contrôle des raccordements au réseau public
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées
- Elimination des boues produites
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

##### **16.2 L'assainissement non collectif des eaux usées (à compter du 01 janvier 2023) :**

- Contrôle des équipements individuels
- Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

#### **Article 5 – Réalisation de prestations de services**

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres et les établissements publics du territoire qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique

- exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études, aux travaux d'infrastructures et à la gestion des services d'assainissement communaux

<b>ORGANE DELIBERANT</b>
--------------------------

### **Article 6 – Composition**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol .....	: ... 2
- Camaret-sur-mer .....	: ... 4
- Crozon .....	: 10
- Landévennec .....	: ... 1
- Lanvéoc .....	: ... 3
- Le Faou .....	: ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h	: ... 5
- Roscanvel .....	: ... 2
- Rosnoën .....	: ... 2
- Telgruc-sur-mer .....	: ... 3
<b>Total .....</b>	<b>: 35</b>

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

### **Article 7 – Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- o en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- o en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- o d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- o de délégation de gestion de service public
- o de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

## **Article 8 - Indemnités**

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

## **Article 9 – Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES**

## **Article 10**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

### **Article 11**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

## **EVOLUTION DES STATUTS**

### **Article 12**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 13**

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL n° 2023/10 AI du 13 février 2023  
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
au droit de l'ancien site exploité  
par la société BRETAGNE MATERIAUX à QUIMPER**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

**VU** la requête datée du 20 novembre 2020 par laquelle la société BRETAGNE MATERIAUX dont le siège social est situé 23, Bd. de la Haies des Cognets à SAINT-JACQUES DE LA LANDE, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Quimper concernant un ancien site industriel ;

**VU** le PLU de la commune de Quimper approuvé le 16 mars 2017 ;

**VU** le PPRI de la ville de Quimper approuvé le 10 juillet 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Quimper par lettre préfectorale du 22 novembre 2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au propriétaire du terrain adressé par lettre préfectorale recommandée du 22 novembre 2021 dont l'intéressé n'a pas été en mesure d'accuser réception ;

**VU** l'absence d'avis du maire de Quimper et du conseil municipal sur le projet d'arrêté adressé par courrier du 22 novembre 2021 dans le délai de 3 mois ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 29 octobre 2021 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1/5

**VU** la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 22 septembre 2022 au propriétaire du terrain qui en a accusé réception le 24 septembre 2022 ;

**VU** la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 10 janvier 2023 à la mairie de Quimper qui en a accusé réception le 17 janvier 2023 ;

**VU** l'absence d'observation du propriétaire du terrain ainsi que du maire et du conseil municipal de Quimper dans les délais impartis lors de la seconde transmission du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que la société BRETAGNE MATERIAUX était autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, la transformation et le négoce de bois par arrêté préfectoral du 11 janvier 2007, sur la commune de Quimper, 3 rue Sainte-Anne de Guélen ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site le 15 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

**CONSIDERANT** que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** que la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour le 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe et présentée ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Document d'urbanisme
Quimper	La zone de stockage de matériaux et la zone de traitement des bois reportées sur le plan en annexe. <u>Parcelle</u> : EW 107	1410 m <sup>2</sup> et 350 m <sup>2</sup>	Société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025, route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)	PLU approuvé le 16 mars 2017 et PPRI approuvé le 10/07/2008

### **ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES**

#### Article 2.1 - Usages des sols et du sous-sol

Seules les occupations et utilisations du sol et sous-sols à usage industriel, artisanal et commercial sont autorisées sur la parcelle EW 107.

#### Article 2.2 - Cultures ou productions végétales

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur la parcelle EW 107.

#### Article 2.3 - Usages des eaux souterraines

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur la parcelle EW 107.

#### Article 2.4 - Infiltration d'eaux pluviales

Toute infiltration d'eau pluviale au droit de la parcelle EW 107 est interdite afin d'éviter un éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents. L'installation de puits ou d'autres ouvrages susceptibles d'être à l'origine d'infiltrations dans les sols est interdite.

#### Article 2.5 - Servitudes relatives au revêtement du sol

Les sols des zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont couverts afin d'empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents et prévenir tout envol de poussières de sols. La couverture est maintenue en bon état et l'étanchéité est garantie.

Seuls sont autorisés les travaux de réparation de la couverture, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.6.

#### Article 2.6 - Travaux d'aménagement

##### Article 2.6.1 – Réalisation d'une étude technique

Compte-tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchée, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP, de réseaux enterrés, ...) au droit de l'emprise des zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est possible que sous la condition de réaliser une étude technique préalable réalisée par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

La réalisation de travaux de remaniements des sols (affouillement, excavation de sols, réalisation de fondations, etc.) n'est possible que sous réserve des conclusions de l'étude précitée et sous les conditions suivantes :

- la zone des travaux sera interdite d'accès au public ;
- un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection des travailleurs et des employés sera mis en place au cours de travaux ;
- la gestion des terres excavées devra respecter les prescriptions de l'article 2.6.2 du présent arrêté ;
- les travaux ne doivent pas entraîner la mobilisation des polluants vers les eaux souterraines ni d'envol de poussières.

Le réseau de distribution d'eau potable est constitué de matériaux étanches et insensibles aux substances présentes dans les sols afin de prévenir tout transfert et toute dégradation des matériaux et des eaux.

##### Article 2.6.2 - Gestion des terres excavées

En cas de travaux d'aménagement, les terres et matériaux extraits sont stockés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, soit réutilisés sur le site, soit réutilisés hors site, soit éliminés selon des filières dûment autorisées. L'exploitant établit un plan de gestion des terres excavées.

#### Article 2.7 - Contrôle des travaux

En cas de travaux d'aménagement ou d'excavation de sols dans les zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié afin de contrôler la pollution éventuelle et définir les modalités de gestion des terres excavées.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 3.1 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

#### Article 3.2 - Information des tiers

Le propriétaire est tenu de dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

#### Article 3.3 - Modification des servitudes

Tout projet de changement d'aménagement ou d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.



Ces études doivent être réalisées par un prestataire compétent dans le domaine des sites et sols pollués et démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

#### Article 3.4 - Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quimper, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Quimper est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

#### Article 3.5 - Publication à la Conservation des Hypothèques

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la commune de Quimper, à la société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025 route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), propriétaire, de la parcelle concernée et à la société Bretagne Matériaux.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois ;

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 13 février 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

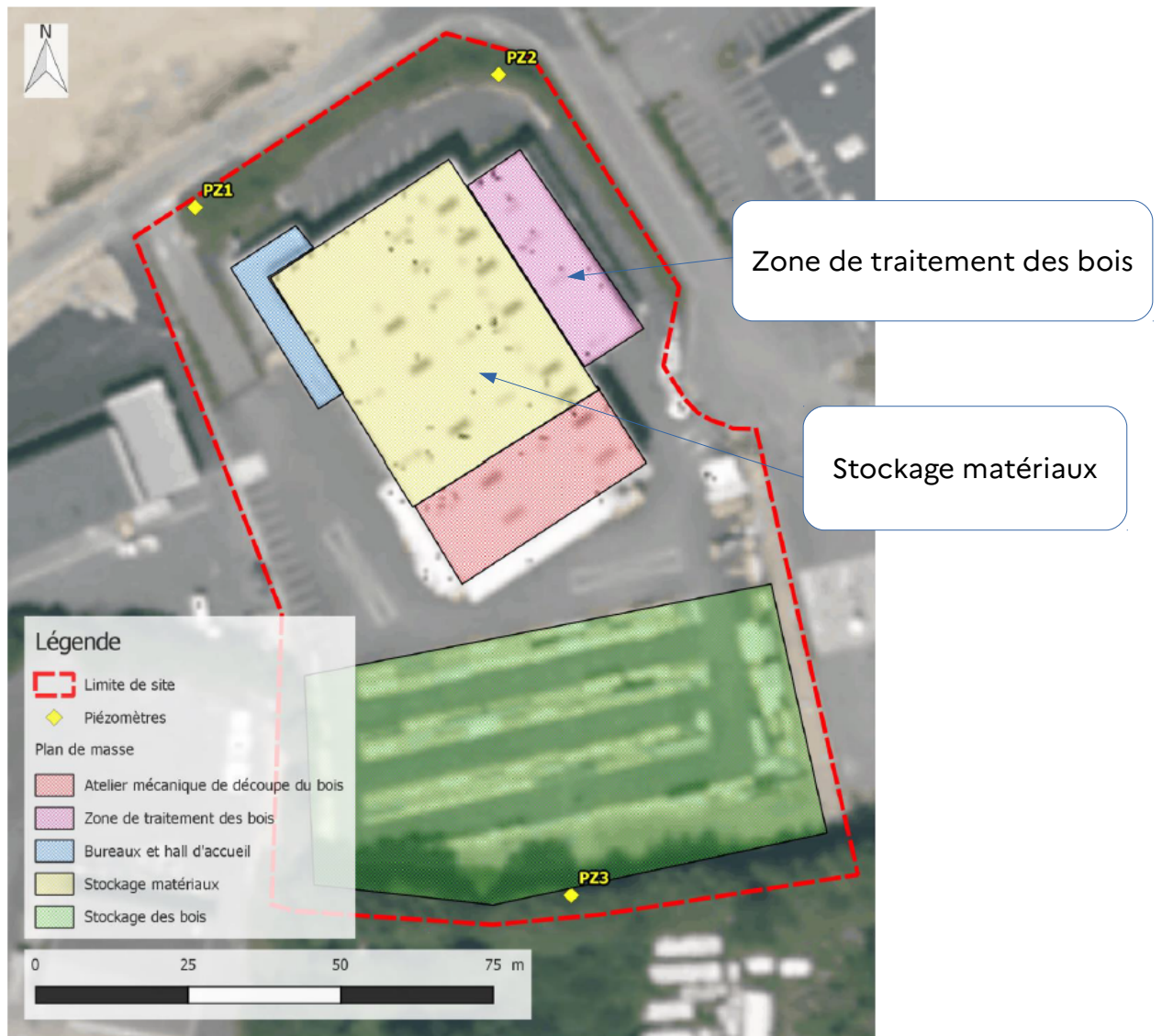
Signé

Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Mme le Maire de QUIMPER
- M. le gérant de la SCI « PPB »
- M. le directeur de la société Bretagne Matériaux
- M. le directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière
- DREAL UD 29

Annexe : Plan de situation





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2023  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2022-05-23-00005 DU 23 MAI 2022  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE  
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À L'EXTENSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT  
CONCERTÉ (ZAC) DE SAINT-THUDON SUR LA COMMUNE DE GUIPAVAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Thudon sur la commune de Guipavas ;

**VU** le courriel de demande de modification de l'arrêté préfectoral n°29-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 précité en date du 08 décembre 2022 complété le 10 février 2023 de M. le Président de Brest Métropole tendant à ce que les personnels habilités du cabinet de géomètre Hervé KIBLER (sis 185 rue Anatole France – 29 200 Brest), soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guipavas afin de procéder à l'étude préalable à l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Thudon ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions préparatoires au projet d'extension d'une zone d'aménagement concerté, telles notamment la réalisation d'une étude faune-flore, d'un inventaire des zones humides, d'un relevé topographique et d'un bornage périmétral constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°29-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Thudon sur la commune de Guipavas est modifié ainsi qu'il suit :

Le président de Brest Métropole, les agents de Brest Métropole, les personnels des bureaux d'études SCE et EGEO, les personnels du cabinet de géomètre Hervé KIBLER auxquels il délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des sondages réalisés à la tarière, des observations, des poses de matériels d'identification des espèces, des opérations de bornage et des relevés topographiques nécessaires au projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Thudon situé sur le territoire de la commune de Guipavas.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Guipavas et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3: Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe MARX

ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2023  
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE  
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-04-010 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 09 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément formulée par **Monsieur Arnaud FOSSEY** en date du 06 février 2023 ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Arnaud FOSSEY est autorisé à exploiter, sous le **n° R 13 029 0013 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASR FORMATION** et situé **1, rue Saint Antoine – 29270 CARHAIX-PLOUGUER**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

SCI SAINT ANTOINE – 1, rue Saint Antoine – 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Pôle Nautique de la Croix – Place de la Croix – 29900 CONCARNEAU  
EDEN BOWL – 37, rue Pierre Gilles de Gennes – Keringant – Kervidanou 3 – 29300 MELLAC  
Association Juvénat Notre Dame – Penn Feunteun – 29150 CHÂTEAULIN  
Centre d'Affaires du Port – 6, rue de Porstrein – 29200 BREST  
La Pépinière d'Entreprises – Z.A. de Kérampuilh – 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Les Océanides – 3, rue du Lin – 29900 CONCARNEAU  
Hôtel IBIS Quimperlé - ZAC de Kervidaniou 3 – 29300 MELLAC-QUIMPERLE  
IBIS Quimper – 1 bis, rue Gustave Eiffel – 29000 QUIMPER

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud FOSSEY

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voie de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**ARRETE DU 13 FEVRIER 2023  
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL  
REUNI EN FORMATION PLENIERE  
DES AGENTS TERRITORIAUX DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE,  
DE LA VILLE DE QUIMPER ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
(CCAS) DE LA VILLE DE QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-19-00005 du 19 janvier 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU** la proposition de Quimper Bretagne Occidentale - Ville de Quimper reçue le 26 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composé comme suit :

### 1 – MEDECINS :

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques
- Mme le Docteur MOUDEN Catherine
- M. le Docteur LE HENAFF Pierre
- Mme le Docteur BOURDON Chloé

### 2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Titulaires :

M. CORROLLER Christian  
Mme RAINERO Yvonne

#### Suppléants :

Mme CHAPALAIN Anna Vari  
Mme RICHARD Françoise  
Mme PHILIPPE Annick  
Mme LE MEUR Marie-Laure

### 3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

#### PERSONNEL CATEGORIE A :

#### Titulaires :

M. MIGUET Jérôme

M. CANCEL Paul

#### Suppléants :

Mme BONTONNOU Françoise  
Mme VIGNOL Muriel

Mme BLANCHARD Anne-Sophie  
M. BLIN Fabrice

#### PERSONNEL CATEGORIE B :

#### Titulaires :

Mme HASCOET Kristell

M. JARDIN Mathieu

#### Suppléants :

M. GOARIN Michel  
Mme LE BARS Caroline

Mme LE BEC Sandrine  
Mme PONSOT Sylvie



PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie  
Mme LE GALL Isabelle

Mme ROPERT Carole  
Mme PINGENOT Stéphanie

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-19-00005 du 19 janvier 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2023  
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL  
REUNI EN FORMATION PLENIERE  
DES AGENTS TERRITORIAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la légion d'honneur

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-12-00003 du 12 décembre 2022 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux du conseil départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du conseil départemental du Finistère reçues le 1er février 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux du conseil départemental du Finistère est composé comme suit :

### **1 – MEDECINS :**

M. le docteur LOUBOUTIN Jean-Paul  
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves  
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane  
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél  
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie  
M. le Docteur BARRAINE Pierre  
M. le Docteur CHUINE Thierry  
M. le Docteur PONDAVEN François  
M. le Docteur OUTY Pascal  
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves  
M. le Docteur SQUIBAN Jacques  
Mme le Docteur MOUDEN Catherine  
M. le Docteur LE HENAFF Pierre  
Mme le Docteur BOURDON Chloé

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

M. Alain LE GRAND

Mme Lédie LE HIR

#### SUPPLEANTS :

Mme Laure CARAMARO  
M. Julien POUPON

Mme Jocelyne PLOUHINEC  
M. Hosny TRABELSI

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

Mme Marylise FEILLANT

Mme Marie-Claire LE GAC

#### SUPPLEANTS :

Mme Françoise ROIGNANT  
M. Hervé ROLIN

Mme Fatima AMEUR  
Mme Danièle KERJAN

#### PERSONNEL CATEGORIE B

#### TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

M. Sylvain LOUVET-TRICOIRE

#### SUPPLEANTS :

M. Denis DOUGET  
Mme Caroline BOUSSARD

Mme Isabelle COLIN  
Mme Eloïse BAILLOT

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

M. Eric SIMON

SUPPLEANTS :

M. Ronan PIERRE-AUGUSTE  
Mme Anne-Marie GINGUENET

M. Jean-Michel LAURENT  
M. Aubry BIANNIC

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 29-2022-12-12-00003 du 12 décembre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2023  
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL  
REUNI EN FORMATION PLENIERE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX  
DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code des Communes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet .
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-12-00004 du 12 décembre 2022 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

**VU** la proposition du centre départemental de gestion du Finistère reçue le 1<sup>er</sup> février 2023

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composé comme suit :

### **1 – MEDECINS :**

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques
- Mme le Docteur MOUDEN Catherine
- M. le Docteur LE HENAFF Pierre
- Mme le Docteur BOURDON Chloé

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **TITULAIRES :**

Mme Françoise RAOULT

M. Pierrot BELLEGUIC

#### **SUPPLEANTS :**

Mme Jeanne MOREAU  
Mme Nathalie BERNARD

M. Laurent PERON  
M. Armel GOURVIL

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **PERSONNEL CATEGORIE A**

#### **TITULAIRES :**

Mme Nolwenn CABRESIN

M. François CONNER

#### **SUPPLEANTS :**

M. Philippe GUEZENEC  
Mme Sylvie COROLLER

Mme Emmanuelle REGUEME  
M. Stéphane LE BOUDOUIL

## **PERSONNEL CATEGORIE B**

### **TITULAIRES :**

Mme Pascale ARNAULT

Mme Catherine CAPARROS

### **SUPPLEANTS :**

Mme Murielle ANDRE  
M. Yannick KERAUTRET

Mme Claudie BIZOUARN  
Mme Muriel QUEAU

## **PERSONNEL CATEGORIE C**

### **TITULAIRES :**

Mme Sylvie PERON

Mme Emmanuelle HERRY

### **SUPPLEANTS :**

Mme Agnès VOISIN  
Mme Laurette MERRET

Mme Laetitia DURANCEAU  
M. Armel LE MARRE

**ARTICLE 2** : le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**ARTICLE 3** : l'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-12-00004 du 12 décembre 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

ARRETE DU 30 JANVIER 2023  
FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES, GENERALISTES ET SPECIALISTES,  
POUR LE DEPARTEMENT DU FINISTERE, POUR UNE DUREE DE 3 ANS  
A COMPTER DU 14 SEPTEMBRE 2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans les trois fonctions publiques ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020251-0004 du 7 septembre 2020 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 14.09.2020 ;
- VU** les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour ;
- VU** les demandes des Drs ROBINET Gilles et VERLINGUE Luc, en date du 31 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,



## ARRETE

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour 3 ans, à compter du 14 septembre 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

### MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur <b>BARRAINE</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CONAN</b> Pierre-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FURET</b> Eric	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>HENRY</b> Pierre	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>KAPRY</b> Marianne	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>MAILLOUX</b> Florent	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>LE GAC</b> Corinne	<b>KERLOUAN</b>
M. le Docteur <b>GALLOT-LAVALLEE</b> Olivier	<b>LANDERNEAU</b>
Mme le Docteur <b>SAFFRE</b> Diane	<b>LANDERNEAU</b>
M. le Docteur <b>LE HIR</b> Alain	<b>PLABENNEC</b>
M. le Docteur <b>LE MOIGNE</b> Gwenaël	<b>SAINT RENAN</b>
M. le Docteur <b>PONDAVEN</b> François	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>PARENTHOINE</b> François	<b>CROZON</b>
Mme le Docteur <b>KERDUDO</b> Sara	<b>CARANTEC</b>
M. le Docteur <b>LE RESTE</b> Jean-Yves	<b>LANMEUR</b>
M. le Docteur <b>CORRE</b> Philippe	<b>St MARTIN DES CHAMPS</b>
M. le Docteur <b>LE VERGE</b> Joseph	<b>MORLAIX</b>
M. le Docteur <b>LEBRUN</b> Hervé	<b>CLOHARS CARNOET</b>
M. le Docteur <b>PRIMAULT</b> Stéphane	<b>ERGUE-GABERIC</b>
M. le Docteur <b>L'HENAFF</b> Pierre-Yves	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>LOUBOUTIN</b> Jean-Paul	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>BLONDEL</b> Philippe	<b>FOUESNANT</b>
M. le Docteur <b>BOURHIS</b> Antoine	<b>MORLAIX</b>
M. le Docteur <b>GUAYS</b> Yann	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>REUNGOAT</b> Jean-Yves	<b>TAULE</b>

Mme le Docteur **MATHILIN** Nathalie (médecin retraité)  
M. le Docteur **CHUINE** Thierry (médecin retraité)  
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques (médecin retraité)  
M. le Docteur **OUTY** Pascal (médecin retraité)

## MEDECINS SPECIALISTES

### PNEUMOLOGIE :

M. le Docteur **EVEILLEAU** Cyrille  
M. le Docteur **RENAULT** David  
M. le Docteur **GUT-GOBERT** Christophe

**BREST**  
**MORLAIX**  
**BREST**

### CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier (médecin retraité)

**LANDERNEAU**

### CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr **MIRANDA** Omar

**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

### PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie  
M. le Dr. **TAYEB** Pierre  
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine  
Mme le Dr **MAGUET** Julie  
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy  
Mme le Dr **BOURDON** Chloé

**BREST**  
**BOHARS**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**  
**BREST**  
**BOHARS**  
**BOHARS**  
**QUIMPER**

### RHUMATOLOGIE

M. le Dr **LE HENAFF** Pierre (médecin retraité)

### MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

**LANDERNEAU**  
**CONCARNEAU**

### GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

**CHATEAULIN**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal

**BREST**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

**BREST**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

**QUIMPER**

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2020251-0004 du 7.09.2020 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE

ARRETE DU 17 FEVRIER 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DECATHLON BREST-GUIPAVAS

105, RUE PIERRE JAKEZ HELIAS  
29490 GUIPAVAS

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, en date du 20 janvier 2023, présentée par Monsieur RAULT, responsable du magasin DECATHLON BREST, dont l'activité est le commerce d'articles de sport, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la réimplantation de rayons du magasin le dimanche 12 mars 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par un changement du plan de masse du magasin, certains rayons devant être déménagés, entraînant la réimplantation de 815 mètres linéaires. La durée de travail liée à ces travaux est estimée à 10 heures de travail et devrait mobiliser 40 personnes au cours d'une seule journée ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il n'est pas établi que l'opération projetée ne peut se dérouler un autre jour de la semaine ; ni que les pertes financières engendrées par une moindre fréquentation du magasin un autre jour pour la réimplantation, mettraient en péril l'entreprise ; ni même que les clients ne pourraient reporter leur achat non essentiel un autre jour dans le cas d'une fermeture du magasin en semaine ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche des salariés du magasin serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise DECATHLON Brest-Guipavas, est refusée.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 19 septembre 2022, reçue en DDTM le 28 septembre 2022, par laquelle la commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Commune de Roscoff, représentée par sa maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Roscoff.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023.  
Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 7 décembre 2022, par laquelle la commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Commune de Concarneau, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.



L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Concarneau.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 4 novembre 2022, reçue en DDTM le 10 novembre 2022, par laquelle la commune du Guilvinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Commune du Guilvinec, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune du Guilvinec.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par laquelle la commune de Penmarch sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La Commune de Penmarch, représentée par sa maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Penmarch.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Penmarch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 26 septembre 2022, par laquelle la commune de Loctudy sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La Commune de Loctudy, représentée par sa maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Loctudy.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 4 janvier 2023, par laquelle la Communauté de communes du pays de Landivisiau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La Communauté de communes du pays de Landivisiau, représentée par son président, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.



L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Landivisiau et particulièrement sur la zone d'activités du Vern.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 27 octobre 2022, par laquelle la Base navale de Brest sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Base navale de Brest, représentée par son commandant, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2025 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, de Goélands marins et de Goélands bruns, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le site de la Base navale de Brest, spécialement dans les zones de nuisances avérées.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 mars de chaque année.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant de la Base navale de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par laquelle la commune de Penmarch sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**L'entreprise Quéguiner de Gouesnou, représentée par son directeur, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise Quéguiner, en la commune de Gouesnou.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et directeur de Quéguiner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 14 FEVRIER 2023  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 10 janvier 2023, par laquelle la commune de Plobannalec-Lesconil sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 janvier au 3 février 2023 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Commune de Plobannalec-Lesconil, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goléands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023.  
Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 FÉVRIER 2023  
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER  
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE DE QUIMPER ET ENVIRONS**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de l'environnement, notamment l'article R.434-27 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Quimper et environs réunie le 16 novembre 2022 ;

**VU** La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 31 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRES**

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à Gilbert SOULIGOUX 27 rue de Fort Cigogne 29950 BENODET et à Paul LE NOAC'H 40 res Moulin du Pont 29170 PLEUVEN, respectivement en qualité de président et trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Quimper et environs.

**ARTICLE 2 : VALIDITÉ**

Les mandats des bénéficiaires commencent le 13/02/2023 et se termineront le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.



### ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Quimper et environs du 17/12/2021 est abrogé.

### ARTICLE 4: PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

**signé**

Guillaume HOEFFLER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-107-0005 DU 17 AVRIL 2018 DÉCLARANT  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES  
COURS D'EAU DES BASSINS DE L'AVEN, DU BELON ET DE L'ELLÉ-ISOLE-LAÏTA  
PARTIE FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-107-0005 du 17 avril 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta, partie Finistère ;

**VU** la demande de prolongation du 18 janvier 2023 du président de Quimperlé communauté ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux objet de la déclaration d'intérêt général n'a pu être réalisé dans le délai initial de 5 ans prévu par l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé ;

**Considérant** que les travaux projetés en faveur des milieux aquatiques permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux et conservent leur intérêt général ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger le programme de travaux de restauration et d'entretien pour assurer la mise en œuvre des objectifs initiaux ;

**Sur** la proposition M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ : Quimperlé communauté est autorisée à poursuivre les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta sur le territoire des communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2018-107-0005 du 17 avril 2018 susvisé.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ : Le délai de la déclaration d'intérêt général est prolongé jusqu'au 25 avril 2025.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est affiché en mairies d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 février 2023

Le Préfet,

**signé**

Philippe MAHÉ



**DÉCISION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
(CDCFS) SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**Considérant** les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**Considérant** que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" s'est accordée sur un barème régional pour un grand nombre de cultures ;

**Considérant** que lors de sa réunion du 6 février 2023, la CDI du Finistère a adopté les propositions transmises aux membres ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour 2022**

Cultures	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Dates maxi récolte	Décision CDI
<b>Blé dur</b>	39,90€/qtl	43,30€/qtl	41,60€/qtl		
<b>Blé tendre</b>	30,20€/qtl	32,60€/qtl	31,40€/qtl	31/08/22	<b>31,40 €/qtl</b>
<b>Orge de mouture</b>	25,90€/qtl	28,30€/qtl	27,10€/qtl	31/08/22	<b>27,10 €/qtl</b>
<b>Orge brassicole de printemps</b>	33,10€/qtl	35,50€/qtl	34,30€/qtl		
<b>Orge brassicole d'hiver</b>	28,70€/qtl	31,10€/qtl	29,90€/qtl		
<b>Avoine noire *</b>	24,90€/qtl	27,30€/qtl	26,10€/qtl	31/08/22	<b>26,10 €/qtl</b>
<b>Seigle</b>	28,70€/qtl	31,10€/qtl	29,90€/qtl	31/08/22	<b>29,90 €/qtl</b>
<b>Triticale</b>	27,10€/qtl	29,50€/qtl	28,30€/qtl	31/08/22	<b>28,30 €/qtl</b>
<b>Colza *</b>	60,00€/qtl	62,40€/qtl	61,20€/qtl	31/08/22	<b>61,20 €/qtl</b>
<b>Pois</b>	36,30€/qtl	38,70€/qtl	37,50€/qtl	31/08/22	<b>37,50 €/qtl</b>
<b>Féverole</b>	36,60€/qtl	39,00€/qtl	37,80€/qtl	30/09/22	<b>37,80 €/qtl</b>
<b>Paille</b>				15/09/22	<b>4,00 €/qtl</b>
<b>Lin *</b>				01/09/22	
<b>Lupin *</b>				01/09/22	
<b>Blé noir *</b>				30/11/22	

Cultures Biologiques	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Dates maxi récolte	Décision CDI
<b>Blé tendre</b>				31/08/22	<b>42,00 €/qtl</b>
<b>Blé C2</b>				31/08/22	<b>34,00 €/qtl</b>
<b>Orge de mouture</b>				31/08/22	<b>35,00 €/qtl</b>
<b>Orge C2</b>				31/08/22	<b>33,00 €/qtl</b>
<b>Orge brassicole</b>				31/08/22	<b>44,00 €/qtl</b>
<b>Avoine</b>				31/08/22	<b>25,00€/qtl</b>
<b>Seigle</b>				31/08/22	<b>36,00 €/qtl</b>
<b>Triticale</b>				31/08/22	<b>35,00 €/qtl</b>
<b>Triticale C2</b>				31/08/22	<b>33,00 €/qtl</b>
<b>Colza *</b>				31/08/22	<b>92,00 €/qtl</b>
<b>Pois</b>				31/08/22	<b>48,00 €/qtl</b>
<b>Pois C2</b>				31/08/22	<b>47,00 €/qtl</b>
<b>Féverole</b>				30/09/22	<b>48,00 €/qtl</b>
<b>Féverole C2</b>				30/09/22	<b>47,00 €/qtl</b>
<b>Lupin *</b>				01/09/22	<b>32,00 €/qtl</b>
<b>Lin *</b>				01/09/22	
<b>Blé noir</b>				30/11/22	<b>110,00 €/qtl</b>
<b>Paille</b>				15/09/22	<b>4,00 €/qtl</b>

\* : Sous contrat OU sur présentation de justificatifs

Les cultures sans barèmes seront indemnisées sur la base de contrats ou de justificatifs fournis

#### **ARTICLE 2 : Barème pour perte de récolte sur prairies pour 2022**

	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Décision CDI
<b>Foin</b>	11,52€/qtl	17,28€/qtl	14,40€/qtl	<b>14,40 €/qtl</b>

#### **ARTICLE 3 : Barème des betteraves, maïs, tournesol, Sorgho, autres pour 2022**

Cultures	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Dates maxi récolte	Décision CDI
<b>Maïs grain</b>	28,60€/qtl	31,00€/qtl	29,80€/qtl	15/12/22	<b>29,50 €/qtl</b>
<b>Maïs ensilage</b>	5,80€/qtl	7,60€/qtl	6,70€/qtl	15/11/22	<b>6,30 €/qtl</b>
<b>Maïs grain biologique</b>				15/12/22	<b>35,00 €/qtl</b>
<b>Maïs ensilage biologique</b>				15/11/22	<b>4,00 €/qtl</b>

<b>Luzerne *</b>					
<b>Tournesol</b>	58,20€/qtl	60,60€/qtl	59,40€/qtl	15/10/22	<b>58,20 €/qtl</b>
<b>Pomme de terre consommation *</b>				15/10/22	
<b>Pomme de terre sélection *</b>				01/10/22	
<b>Betteraves fourragères</b>				31/12/22	<b>3,20 €/qtl</b>
<b>Choux fourragers</b>				01/03/23	<b>2,00 €/qtl</b>
<b>Colza fourrager</b>				01/03/23	<b>2,00 €/qtl</b>
<b>Pépinières **</b>					
<b>Maraîchage **</b>					

\* : Sous contrat OU sur présentation de justificatifs

Les cultures sans barèmes seront indemnisées sur la base de contrats ou de justificatifs fournis

\*\* : Sur présentation de justificatifs ou factures référencées à la parcelle cadastrale sauf si cette option présente des difficultés pour la FDC et alors il convient de définir un barème pour chacune de ces cultures.

#### **ARTICLE 4 : Autres dates limites d'enlèvement des récoltes**

<b>Pommes à couteau</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2022</b>
<b>Pommes à cidre</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2022</b>
<b>Haricots flageolets</b>	<b>15 novembre 2022</b>
<b>Haricots verts et autres légumes</b>	<b>15 novembre 2022</b>

#### **ARTICLE 5 : Liste actualisée des estimateurs sur le département**

Jean Coppenet – Jean-Luc Enez – Léon Le Berre – Louis-Marie Le Guillou – Michel Queffelec

#### **ARTICLE 6 : Publication**

Les barèmes d'indemnisation pour la remise en état des prairies et pour le réensemencement des principales cultures applicables pour l'année 2022 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 13 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et  
biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

**ARRETE**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT GABY BEGANTON DE ROSCOFF  
A PRODUIRE DE L'EAU DE MER PROPRE ENTRANT AU CONTACT DES PRODUITS DE LA  
PECHE (MANIPULATION DES PRODUITS DE LA PECHE)  
AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) 110 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-14 et R. 1322-68 à R. 1322-75 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et en particulier son annexe II ;

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Instruction interministérielle DGS/EA4 n° 2014-140 et DGAL/SDSSA n° 2014-31 1 du 22 avril 2014 relative aux conditions d'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, au suivi de sa qualité dans certaines entreprises du secteur alimentaire (manipulation des produits de la pêche) et aux contrôles de la conformité de l'eau de mer propre par les services officiels ;

Vu l'arrêté no 10047 d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 13 juin 1989 ;

Vu l'avis du 18 décembre 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur les projets de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux et d'arrêtés relatifs à la production d'eau de mer propre et à son utilisation au contact des produits de la pêche ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau de mer propre dans les ateliers de cuisson de crustacés et de préparation de poissons (GES n°15241 de septembre 2018) et les documents complémentaires ;

**Considérant** que le projet permet la production d'eau de mer propre entrant au contact des produits de la pêche au sein de l'entreprise agroalimentaire GABY BEGANTON à Roscoff.

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;**



## ARRETE :

### **Article 1 – Titulaire et objet de l'autorisation.**

Le titulaire de l'autorisation est :

GABY BEGANTON  
Port de MOGUERIEC  
29250 SIBIRIL

Pour l'établissement :

GABY BEGANTON  
Port du Blosson  
B.P. 83  
29682 ROSCOFF

Le titulaire est autorisé à produire de l'eau de mer propre, dans l'établissement GABY BEGANTON à Roscoff pour :

- la manipulation et le lavage des produits de la pêche ;
- la préparation, la cuisson et le refroidissement des crustacés ;
- le lavage des installations de préparation et de cuisson.

Une eau de mer propre est une eau de mer ou saumâtre, naturelle, artificielle ou purifiée, ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

### **Article 2 – prélèvements d'eau de mer.**

L'autorisation de production d'eau de mer propre est subordonnée à l'autorisation de prélever de l'eau de mer au titre de l'exploitation de prise d'eau à la mer.

Les volumes d'eau de mer utilisée pour la production d'eau de mer propre seront au maximum de 150 m<sup>3</sup>/j. Ils seront inclus dans la totalité des volumes autorisés pour le site au titre de l'exploitation de prise d'eau à la mer

### **Article 3 - Description des installations de prélèvements.**

L'eau de mer est prélevée par pompage à 350 m à l'Est du site, à l'intérieur du premier caisson du môle du port du Blosson à Roscoff. La paroi alvéolée est tournée vers le large et protégée par un enrochement.

Le point de prélèvement (crépine et pompe) est situé aux coordonnées suivantes (L93) : X : 188 396 m. et Y : 6 869 412 m.

L'eau de mer prélevée est acheminée, via une canalisation en PEHD, au site de production situé dans la zone industrielle du port du Blosson.

Toute modification des conditions du prélèvement d'eau de mer doit faire l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation transmet au préfet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

## **Article 4 - Description des installations de traitement.**

### **4.1 – Production d’eau de mer propre.**

La production d’eau de mer propre est autorisée pour la filière de traitement suivante, conformément au synoptique annexé, avec un débit de pointe de 20 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/j:

- pompe d’alimentation et de contre-lavage
- préfiltre
- filtration multicouche/sable (matériaux siliceux)
- filtration sur charbon actif
- stérilisation par lampe U.V.
- contrôle de la turbidité de l’eau de mer propre produite en fin de traitement.

Toute modification des conditions de production d'eau de mer propre doit faire l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation transmet au préfet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **4.2 – Réseaux de distribution**

L’eau de mer propre doit circuler dans un réseau exclusivement dédié à cet usage et dûment signalé.

L’interconnexion avec un réseau d’eau destinée à la consommation humaine est interdite.

### **4.3 - Rejets liées au traitement pour l’eau de mer propre.**

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées, après mélange et dilution, avec les rejets en mer usuels des eaux de process du site d’exploitation.

## **Article 5 – Surveillance et contrôle sanitaire.**

### **5-1 - Surveillance de la qualité de l’eau par l’exploitant.**

L’eau de mer propre devra respecter les exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

En application de l’article R. 1322-71 du code de la santé publique, le responsable de la production d'eau de mer propre surveille en permanence la qualité de l'eau de mer propre et vérifie régulièrement le bon fonctionnement des installations au moyen d'un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance déterminés en fonction des dangers identifiés.

Il adresse chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet un bilan des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau de mer propre et tient à leur disposition les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau de mer propre ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Il doit s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Il porte, sans délai, à la connaissance du préfet :

- toutes non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la sécurité sanitaire des produits de la pêche entrant au contact de l’eau de mer propre produite ;
- tout incident pouvant avoir une incidence sur les rejets en mer ;
- tout arrêt et reprise de production ou d’utilisation d’eau de mer propre.

## **5-2 – Fréquences et constitution des analyses de surveillance.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé, de sa propre initiative ou sur demande du préfet ou du responsable de la production, peut renforcer ou alléger pour un producteur les obligations relatives au contenu et à la fréquence des analyses d'échantillons d'eau de mer propre prévues par réglementation en vigueur.

La prise en charge financière des analyses de surveillance incombe à l'exploitant.

La fréquence annuelle totale initiale est fixée à **6 analyses par an au minimum**. Le programme annuel comprendra au minimum **3 analyses complètes** avec les critères impératifs et les critères additionnels et **3 analyses réduites** avec uniquement les critères impératifs. Les analyses comporteront les paramètres précisés ci-dessous.

Critères impératifs	Teneur maximales admissibles
Paramètres bactériologiques	
<i>Escherichia coli</i>	0/100 ml.
Entérocoques	0/100 ml.
Paramètres physicochimiques	
Turbidité	0,5 NFU

Critères additionnels	Valeur indicatrices
Paramètres physicochimiques	
Salinité	>12
pH	7-9
Oxygène dissous (% saturation)	>80 %

Critères additionnels	Teneur cibles
Paramètres bactériologiques	
<i>Vibrio sp.</i>	0/100 ml.
<i>Salmonella enterica</i>	0/100 ml.
Paramètres physicochimiques	
Cadmium	5 µg/l.
Mercure	1 µg/l.
Plomb	10 µg/l.
Fer	200 µg/l.
Manganèse	50 µg/l.
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 µg/l.
Somme des pesticides	0,50 µg/l.

Les fréquences et paramètres de la surveillance par le responsable de la production d'eau de mer propre seront adaptés afin de satisfaire à la réglementation en vigueur, en cas de modification postérieure à la signature du présent arrêté.

## **Article 6 – Sanctions.**

### **6-1 - Sanctions administratives.**

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article R. 1322-74 et R. 1322-75 du Code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

### **6-2 - Sanctions pénales.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique.

## **Article 7 - Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Roscoff, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 10 Février 2023

Le Préfet,

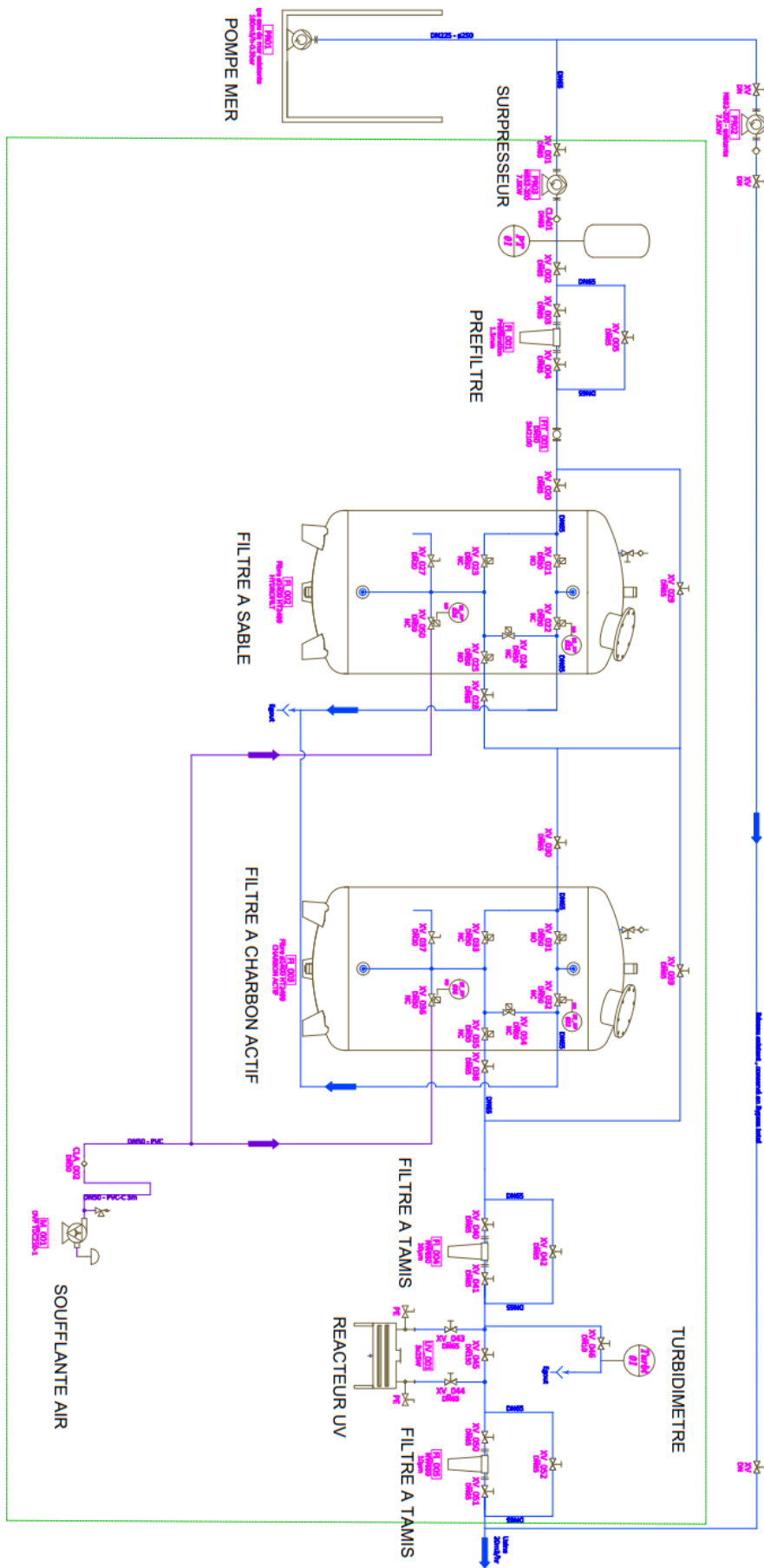
Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Signé

Christophe Marx

ANNEXE

Synoptique de la filière de traitement pour l'eau de mer propre GABY BEGANTON



Limites Fourniture OCENE

CE PLAN ET/OU LES MODIFICATIONS DE CE PLAN, SEULEMENT EN CAS DE CHANGEMENTS, SONT LA PROPRIÉTÉ DE OCENE		Code STRENGTH :	
Approuvé par OCNE	Le 19/05/2023	Rédigé par 112 (2.917-949)	Validé par 19/05/2023
OCENE Schéma PID Vivier de Bégonton		OCENE CLIENT LIAISON 008890	
N° : B-C-0028-1704q		OCENE	

**ARRETE préfectoral du 8 février 2023  
modifiant la composition du Conseil Départemental  
de l'Education Nationale du Finistère**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des membres du CDEN du Finistère ;
- VU Les courriers électroniques des co-secrétaires de la FSU du Finistère en date du 20 janvier 2023 et de la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E) du Finistère en date du 8 février 2023 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- **Représentants des personnels titulaires de l'Education Nationale**

Représentants de la FSU :

**Suppléant :**

Monsieur Benjamin MAUCCI, en remplacement de madame Rozenn ROSMORDUC.

- **Représentants des usagers**

Représentants de la FCPE :

**Titulaires :**

Monsieur Raphaël FOURNIER en remplacement de Madame Karine GUILLEMANT  
Madame Carine CORBES en remplacement de Monsieur Erwan DURAN

**Suppléants :**

Madame Mayté MUGABURE en remplacement de Monsieur Gilbert JACOB  
Monsieur Frédéric FRANCOIS en remplacement de Monsieur Jean Marie LE BUAN  
Monsieur Marc VOJNITS en remplacement de Madame Nathalie PIERRE  
Madame Solen AUDRAN en remplacement de Madame Sylvie RENARD  
Madame Karine GUILLEMANT en remplacement de Monsieur Hervé MESLET  
Monsieur Jean Marie LE BUAN en remplacement de Monsieur François FREDERIC

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

AVENANT DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2023

FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES  
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00007 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2023-01-01-00010 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile.
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif aux systèmes d'information et de communication.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-01-00012 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour le service départemental d'incendie et de secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
D'HAUSBOURG Hugues	RAD3	EMOD



**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
LE DOARE Damien	SAV2	CIS FOUESNANT

**ARTICLE 3 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BERTAUD Séverine	OTAU-OCO	DDISIS

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE